



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2012-75**

under the

**PENSION BENEFITS ACT
(O.C. 2012-251)**

Filed August 14, 2012

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions for this Regulation
	Act — Loi
	benefit improvement — bonification de la prestation
	Consumer Price Index — indice des prix à la consommation
	contribution adjustment — rajustement des cotisations
	funding policy liabilities — passif de la politique de financement
	funding policy normal cost — coût d'exercice de la politique de financement
	future ancillary benefits — prestations accessoires futures
	future base benefits — prestations de base futures
	initial contributions — cotisations initiales
	open group funded ratio — coefficient de capitalisation du groupe avec entrants
	past ancillary benefits — prestations accessoires antérieures
	past base benefits — prestations de base antérieures
	permanent benefit change — changement permanent de la prestation
	Regulation 91-195 — Règlement 91-195
	temporary contributions — cotisations temporaires
	termination value funded ratio — coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison
	valuation date — date d'évaluation
3	Definitions for Part 2 of the Act
	contingent indexing — indexation conditionnelle
	defined contribution plan — régime à cotisation déterminée
4	Definitions for Part 2 of the Act and this Regulation
	actuarial valuation report — rapport d'évaluation actuarielle
	defined benefit plan — régime de prestation déterminée
	escalated adjustment — rajustement actualisé
5	Base benefits
6	Funding policy
7	Risk management goals

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2012-75**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(D.C. 2012-251)**

Déposé le 14 août 2012

Table des matières

1	Titre
2	Définitions pour l'application du présent règlement
	bonification de la prestation — benefit improvement
	changement permanent de la prestation — permanent benefit change
	coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison — termination value funded ratio
	coefficient de capitalisation du groupe avec entrants — open group funded ratio
	cotisations initiales — initial contributions
	cotisations temporaires — temporary contributions
	coût d'exercice de la politique de financement — funding policy normal cost
	date d'évaluation — valuation date
	indice des prix à la consommation — Consumer Price Index
	Loi — Act
	passif de la politique de financement — funding policy liabilities
	prestations accessoires antérieures — past ancillary benefits
	prestations accessoires futures — future ancillary benefits
	prestations de base antérieures — past base benefits
	prestations de base futures — future base benefits
	rajustement des cotisations — contribution adjustment
	Règlement 91-195 — Regulation 91-195
3	Définitions pour l'application de la partie 2 de la Loi
	indexation conditionnelle — contingent indexing
	régime à cotisation déterminée — defined contribution plan
4	Définitions pour l'application de la partie 2 de la Loi et du présent règlement
	rajustement actualisé — escalated adjustment
	rapport d'évaluation actuarielle — actuarial valuation report
	régime de prestation déterminée — defined benefit plan
5	Prestations de base
6	Politique de financement
7	Objectifs de gestion des risques

8	Risk management procedures	8	Procédures de gestion des risques
9	Contributions	9	Cotisations
10	Plan expenses	10	Dépenses engagées au titre du régime
11	Funding deficit recovery plan	11	Plan de redressement du déficit de financement
12	Funding excess utilization plan	12	Plan d'utilisation de l'excédent de financement
13	Investment policy	13	Politique de placement
14	Actuarial valuation reports	14	Rapports d'évaluation actuarielle
15	Asset liability model	15	Modèle d'appariement de l'actif et du passif
16	Wind-up of shared risk plan	16	Liquidation du régime à risques partagés
17	Conversion of shared risk plan	17	Conversion du régime à risques partagés
18	Termination value	18	Valeur de terminaison
19	Prescribed time	19	Délai imparti
20	Disclosure of information	20	Communication des renseignements
21	Application for registration of shared risk plan	21	Demande d'enregistrement du régime à risques partagés
22	Transfers and purchases	22	Transferts et achats
23	Withdrawals	23	Retraits
24	Variation in payments for disability	24	Variation des paiements pour invalidité
25	Pre-retirement death benefits	25	Prestations de décès préretraite
26	Breakdown of a marriage or common-law partnership	26	Rupture du mariage ou de l'union de fait
27	Interest	27	Intérêt
28	Surplus	28	Surplus
29	Fees	29	Droits
30	Commencement	30	Entrée en vigueur

Under sections 100 and 100.9 of the *Pension Benefits Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Shared Risk Plans Regulation - Pension Benefits Act*.

Definitions for this Regulation

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Pension Benefits Act*. (*Loi*)

“benefit improvement” means an escalated adjustment for past periods or an increase in other ancillary benefits allowed under the funding policy. (*bonification de la prestation*)

“Consumer Price Index” means Consumer Price Index as defined in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations* (Canada). (*indice des prix à la consommation*)

“contribution adjustment” means the amount by which the administrator is authorized to increase or reduce contributions under the funding policy. (*rajustement des cotisations*)

“funding policy liabilities” means the actuarial present value of the past base benefits and past ancillary benefits stated in the plan text, excluding any escalated adjustments that do not form part of the base benefits, determined in accordance with the requirements of subsection 14(7) and the assumptions provided for in the funding policy. (*passif de la politique de financement*)

“funding policy normal cost” means the normal cost in respect of the base benefits and ancillary benefits stated in the plan text, excluding any escalated adjustments that do not form part of the base benefits, determined in accordance with the requirements of subsection 14(7) and the assumptions provided for in the funding policy. (*coût d'exercice de la politique de financement*)

“future ancillary benefits” means ancillary benefits for service rendered after the relevant date. (*prestations accessoires futures*)

“future base benefits” means base benefits for service rendered after the relevant date. (*prestations de base futures*)

En vertu des articles 100 et 100.9 de la *Loi sur les prestations de pension*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les régimes à risques partagés - Loi sur les prestations de pension.*

Définitions pour l'application du présent règlement

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« bonification de la prestation » S'entend d'un rajustement actualisé pour des périodes antérieures ou d'une augmentation des autres prestations accessoires que permet la politique de financement. (*benefit improvement*)

« changement permanent de la prestation » Changement ayant pour objet de changer en permanence la formule du calcul des prestations de base ou des prestations accessoires après la date du changement, y compris un changement effectué conformément au plan d'utilisation de l'excédent de financement. (*permanent benefit change*)

« coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison » Le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison calculé conformément à l'alinéa 14(6)e). (*termination value funded ratio*)

« coefficient de capitalisation du groupe avec entrants » Le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants calculé sur une période de quinze ans conformément à l'alinéa 14(6)f). (*open group funded ratio*)

« cotisations initiales » Les cotisations que prévoit le paragraphe 9(1). (*initial contributions*)

« cotisations temporaires » Le montant des cotisations utilisé pour gérer un déficit qui existe à la date considérée et qui s'applique ou bien pour une période fixe ne dépassant pas quinze ans, ou bien jusqu'à ce que soit atteint un objectif de gestion des risques donné de la politique de financement, selon celui de ces événements qui se produit le premier. (*temporary contributions*)

« coût d'exercice de la politique de financement » Le coût d'exercice relatif aux prestations de base et aux prestations accessoires que fixe le texte du régime, à l'exception des rajustements actualisés qui ne font pas partie des prestations de base, déterminé conformément aux exigences mentionnées au paragraphe 14(7) et aux hypo-

“initial contributions” means the contributions referred to in subsection 9(1). (*cotisations initiales*)

“open group funded ratio” means the 15 year open group funded ratio calculated under paragraph 14(6)(f). (*coefficient de capitalisation du groupe avec entrants*)

“past ancillary benefits” means ancillary benefits for service rendered on or before the relevant date. (*prestations accessoires antérieures*)

“past base benefits” means base benefits for service rendered on or before the relevant date. (*prestations de base antérieures*)

“permanent benefit change” means a change that is intended to permanently change the formula for the calculation of the base benefits or ancillary benefits after the date of the change, including a change made in accordance with the funding excess utilization plan. (*changement permanent de la prestation*)

“Regulation 91-195” means New Brunswick Regulation 91-195 under the Act. (*Règlement 91-195*)

“temporary contributions” means the amount of contributions used to deal with a deficit existing at the relevant date and applied for a fixed period not exceeding 15 years or until a particular risk management goal under the funding policy is reached, whichever occurs first. (*cotisations temporaires*)

“termination value funded ratio” means the termination value funded ratio calculated under paragraph 14(6)(e). (*coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison*)

“valuation date” means the review date of an actuarial valuation report. (*date d'évaluation*)

thèses que prévoit la politique de financement. (*funding policy normal cost*)

« date d'évaluation » La date de vérification d'un rapport d'évaluation actuarielle. (*valuation date*)

« indice des prix à la consommation » S'entend au sens de la définition que donne de ce terme le paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*Consumer Price Index*)

« Loi » La *Loi sur les prestations de pension*. (*Act*)

« passif de la politique de financement » La valeur actuarielle actualisée des prestations de base antérieures et des prestations accessoires antérieures que fixe le texte du régime, à l'exception des rajustements actualisés qui ne font pas partie des prestations de base, déterminée conformément aux exigences mentionnées au paragraphe 14(7) et aux hypothèses que prévoit la politique de financement. (*funding policy liabilities*)

« prestations accessoires antérieures » Prestations accessoires à l'égard du service rendu au plus tard à la date considérée. (*past ancillary benefits*)

« prestations accessoires futures » Prestations accessoires à l'égard du service rendu après la date considérée. (*future ancillary benefits*)

« prestations de base antérieures » Prestations de base à l'égard du service rendu au plus tard à la date considérée. (*past base benefits*)

« prestations de base futures » Prestations de base à l'égard du service rendu après la date considérée. (*future base benefits*)

« rajustement des cotisations » Le montant qui correspond à l'augmentation ou à la réduction des cotisations que l'administrateur est autorisé à effectuer en vertu de la politique de financement. (*contribution adjustment*)

« Règlement 91-195 » Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 pris en vertu de la Loi. (*Regulation 91-195*)

Definitions for Part 2 of the Act

3 The following definitions apply in Part 2 of the Act.

Définitions pour l'application de la partie 2 de la Loi

3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la partie 2 de la Loi.

“contingent indexing” means the escalated adjustments that may be provided under a shared risk plan based on the funding policy and the funded status of the plan at the relevant date. (*indexation conditionnelle*)

“defined contribution plan” means defined contribution plan as defined in section 2 of Regulation 91-195. (*régime à cotisation déterminée*)

Definitions for Part 2 of the Act and this Regulation

4 The following definitions apply in Part 2 of the Act and in this Regulation.

“actuarial valuation report” means a report that is prepared by an actuary in a manner that is consistent with the *Standards of Practice*, as amended from time to time, adopted by the Canadian Institute of Actuaries and that contains the actuary’s statement of opinion and the information required under the shared risk plan, the Act and the regulations respecting a going concern valuation and a funding policy valuation. (*rapport d’évaluation actuarielle*)

“defined benefit plan” means defined benefit plan as defined in section 2 of Regulation 91-195. (*régime de prestation déterminée*)

“escalated adjustment” means escalated adjustment as defined in section 2 of Regulation 91-195. (*rajustement actualisé*)

Base benefits

5(1) A shared risk plan may provide the following base benefits

- (a) a pension paid to former members for their lifetime or payable to members at the normal retirement date and for their lifetime;
- (b) escalated adjustments applied to the pension for past periods up to the relevant date, including those paid or payable to members and former members; and
- (c) vested ancillary benefits at the relevant date, including those paid or payable to former members who have terminated employment or retired.

« indexation conditionnelle » Les rajustements actualisés que peut prévoir le régime à risques partagés sur la base de la politique de financement et du niveau de provisionnement du régime à la date considérée. (*contingent indexing*)

« régime à cotisation déterminée » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme l’article 2 du Règlement 91-195. (*defined contribution plan*)

Définitions pour l’application de la partie 2 de la Loi et du présent règlement

4 Les définitions qui suivent s’appliquent à la partie 2 de la Loi et au présent règlement.

« rajustement actualisé » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme l’article 2 du Règlement 91-195. (*escalated adjustment*)

« rapport d’évaluation actuarielle » Rapport que prépare un actuaire conformément à la dernière version des *Normes de pratique* adoptée par l’Institut canadien des actuaires et renfermant à la fois la déclaration de l’actuaire et les renseignements relatifs à l’évaluation sur une base de permanence et à l’évaluation de la politique de financement qu’exigent le régime à risques partagés, la Loi et les règlements. (*actuarial valuation report*)

« régime de prestation déterminée » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme l’article 2 du Règlement 91-195. (*defined benefit plan*)

Prestations de base

5(1) Le régime à risques partagés peut prévoir les prestations de base suivantes :

- a) une pension payée aux anciens participants de leur vivant ou à payer aux participants à la date normale de la retraite et de leur vivant;
- b) des rajustements actualisés qui, jusqu’à la date considérée, s’appliquent à la pension pour des périodes antérieures, y compris ceux payés ou à payer aux participants et aux anciens participants;
- c) des prestations accessoires dévolues à la date considérée, y compris celles payées ou à payer aux anciens participants dont l’emploi a cessé ou qui ont pris leur retraite.

5(2) If escalated adjustments are granted or ancillary benefits are vested, they become part of the base benefits.

5(2) Les rajustements actualisés qui sont accordés et les prestations accessoires qui sont dévolues deviennent partie intégrante des prestations de base.

Funding policy

6(1) The objective of the funding policy of a shared risk plan is to provide the rules under which the administrator is required to manage the contributions and benefits under the plan.

Politique de financement

6(1) La politique de financement du régime à risques partagés a pour objet d'énoncer les règles en vertu desquelles l'administrateur est tenu de gérer les cotisations et les prestations que prévoit le régime.

6(2) The funding policy shall contain the following:

6(2) La politique de financement renferme :

(a) the risk management goals in accordance with section 7;

a) les objectifs de gestion des risques que prévoit l'article 7;

(b) the risk management procedures in accordance with section 8;

b) les procédures de gestion des risques que prévoit l'article 8;

(c) the contributions in accordance with section 9;

c) les cotisations que prévoit l'article 9;

(d) the circumstances under which contributions may be suspended;

d) les circonstances dans lesquelles est permise la suspension des cotisations;

(e) a funding deficit recovery plan in accordance with section 11;

e) le plan de redressement du déficit de financement que prévoit l'article 11;

(f) a funding excess utilization plan in accordance with section 12;

f) le plan d'utilisation de l'excédent de financement que prévoit l'article 12;

(g) a description of the cost sharing between the employer and the members;

g) une description du partage des coûts entre l'employeur et les participants;

(h) a description of who is responsible for paying the expenses relating to the administration of the shared risk plan and how those expenses are treated for the purposes of the risk management procedures referred to in section 8; and

h) une description indiquant qui est responsable de payer les dépenses liées à l'administration du régime à risques partagés et comment ces dépenses sont traitées pour l'application des procédures de gestion des risques visées à l'article 8;

(i) the actuarial assumptions used on the conversion of a pension plan to a shared risk plan and the process for changing the assumptions over time, including the discount rate used to calculate the funding policy liabilities of the shared risk plan.

i) les hypothèses actuarielles utilisées au moment de la conversion du régime de pension en un régime à risques partagés et le processus à suivre pour changer les hypothèses avec le temps, y compris le taux d'actualisation utilisé pour calculer le passif de la politique de financement du régime à risques partagés.

6(3) The discount rate referred to in paragraph (2)(i) shall be

6(3) Le taux d'actualisation visé à l'alinéa (2)i) :

(a) consistent with the purposes of the shared risk plan, the funding policy, the investment policy and the risk management goals and procedures, and

a) est compatible avec les objectifs du régime à risques partagés, la politique de financement, la politique de placement et les procédures et les objectifs de gestion des risques;

(b) held constant for the first two actuarial valuation reports filed after the conversion of a pension plan to a shared risk plan or after the plan is established if the shared risk plan is new.

Risk management goals

7(1) The primary risk management goal of a shared risk plan shall be that there is at least a 97.5% probability that the past base benefits at the end of each year will not be reduced over a 20 year period after taking into account the following:

- (a) the funding deficit recovery plan, other than the reduction of base benefits; and
- (b) the funding excess utilization plan, other than permanent benefit changes.

7(2) The primary risk management goal referred to in subsection (1) shall be met:

- (a) at the date a shared risk plan is established;
- (b) at the date a pension plan is converted to a shared risk plan;
- (c) at the date a permanent benefit change is made;
- (d) at the date a benefit improvement is made;
- (e) at the date cumulative increases or cumulative decreases occurring as a result of a change to the funding policy exceed the amount determined under subsection 9(8); and
- (f) at the date temporary contributions are reduced or removed if that date is before the expiry date of the fixed period referred to in the definition “temporary contributions” in section 2.

7(3) The secondary risk management goals of a shared risk plan shall include the following:

- (a) if a defined benefit plan is converted to a shared risk plan and
 - (i) the defined benefit plan had a final average salary formula, the expected escalated adjustment of the base benefits for service rendered on or before the

b) doit demeurer constant pour les deux premiers rapports d'évaluation actuarielle qui sont déposés après la conversion du régime de pension en un régime à risques partagés ou, s'il s'agit d'un nouveau régime à risques partagés, après que le régime est établi.

Objectifs de gestion des risques

7(1) Le principal objectif de gestion des risques du régime à risques partagés vise à atteindre une probabilité minimale de 97,5 % que les prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne seront pas réduites sur une période de vingt ans après avoir tenu compte :

- a) du plan de redressement du déficit de financement, exception faite de la réduction des prestations de base;
- b) du plan d'utilisation de l'excédent de financement, exception faite des changements permanents de la prestation.

7(2) Le principal objectif de gestion des risques mentionné au paragraphe (1) doit être atteint :

- a) à la date d'établissement du régime à risques partagés;
- b) à la date de conversion du régime de pension en un régime à risques partagés;
- c) à la date de changement permanent de la prestation;
- d) à la date de bonification de la prestation;
- e) à la date à laquelle des accumulations cumulatives ou des réductions cumulatives se produisant par suite de changement à la politique de financement dépassent le montant fixé en vertu du paragraphe 9(8);
- f) à la date à laquelle des cotisations temporaires sont réduites ou supprimées, si cette date tombe avant la date d'expiration de la période fixe que prévoit la définition « cotisations temporaires » à l'article 2.

7(3) Les objectifs secondaires de gestion des risques du régime à risques partagés visent notamment :

- a) s'agissant de la conversion du régime de prestation déterminée en un régime à risques partagés :
 - (i) si le régime de prestation déterminée prévoyait la formule de salaire moyen de fin de carrière, à ce que le rajustement actualisé attendu des prestations

conversion date and resulting from the application of the risk management procedures under section 8 shall, on average over a 20 year period, exceed 75% of the increase in the Consumer Price Index; or

(ii) the defined benefit plan provided escalated adjustments after retirement or after termination of employment if a former member is entitled to a deferred pension, the expected escalated adjustment of the base benefits for service rendered on or before the conversion date and resulting from the application of the risk management procedures under section 8 shall, on average over a 20 year period, exceed 75% of the escalated adjustments specified in the pension plan immediately before it was converted to a shared risk plan; and

(b) with respect to any other ancillary benefits provided under a shared risk plan, the amount of ancillary benefits that are expected to be provided and that result from the application of the risk management procedures under section 8 shall, on average over a 20 year period, exceed 75% of the value of the ancillary benefits specified in the plan text.

7(4) The secondary risk management goals referred to in subsection (3) shall be met:

(a) at the date a pension plan is converted to a shared risk plan; and

(b) at the date a permanent benefit change is made.

7(5) A test of the position of a shared risk plan relative to the primary risk management goal referred to in subsection (1) shall be conducted each year.

Risk management procedures

8(1) The risk management procedures for a shared risk plan shall include the following:

(a) an asset liability model in accordance with section 15; and

(b) economic assumptions in accordance with paragraph 15(2)(a).

de base à l'égard du service rendu au plus tard à la date de conversion et résultant de l'application des procédures de gestion des risques que prévoit l'article 8 dépasse, en moyenne sur une période de vingt ans, 75 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation,

(ii) si le régime de prestation déterminée prévoyait des rajustements actualisés après la retraite ou après la cessation d'emploi dans le cas où un ancien participant a droit à une pension différée, à ce que le rajustement actualisé attendu des prestations de base à l'égard du service rendu au plus tard à la date de conversion et résultant de l'application des procédures de gestion des risques que prévoit l'article 8 dépasse, en moyenne sur une période de vingt ans, 75 % des rajustements actualisés précisés dans le régime de pension immédiatement avant qu'il ne soit converti en un régime à risques partagés;

b) relativement à toutes autres prestations accessoires que prévoit le régime à risques partagés, à ce que le montant des prestations accessoires que l'on s'attend d'accorder et qui résulte de l'application des procédures de gestion des risques que prévoit l'article 8 dépasse, en moyenne sur une période de vingt ans, 75 % de la valeur des prestations accessoires précisées dans le texte du régime.

7(4) Les objectifs secondaires de gestion des risques mentionnés au paragraphe (3) doivent être atteints :

a) à la date de conversion du régime de pension en un régime à risques partagés;

b) à la date de changement permanent de la prestation.

7(5) Il est procédé chaque année à une mise à l'épreuve pour établir la position du régime à risques partagés par rapport au principal objectif de gestion des risques visé au paragraphe (1).

Procédures de gestion des risques

8(1) Les procédures de gestion des risques applicables au régime à risques partagés comprennent notamment :

a) un modèle d'appariement de l'actif et du passif conforme à l'article 15;

b) des hypothèses économiques conformes à l'alinéa 15(2)a).

8(2) The risk management procedures shall be sufficient to test that the risk management goals may be met, and the administrator shall determine whether additional tests are required taking into account the current economic environment and other relevant factors.

8(3) If the Superintendent considers it appropriate, he or she may require the administrator to perform additional tests at any time.

Contributions

9(1) Subject to subsections (10) and (11), the initial contributions, including the portion paid by the employer and the members required to make contributions, shall be determined at the times referred to in subsection (2) taking into account the following:

- (a) the funding policy normal cost;
- (b) the portion of the normal expenses relating to the administration of the shared risk plan, including the amount of the expenses that pertain to investment and that exceed 0.50% of the pension fund; and
- (c) an additional amount so that the risk management goals referred to in section 7 are met.

9(2) The times for the purposes of subsection (1) are when a shared risk plan is established and when a permanent benefit change is made, other than a change allowed under the funding policy.

9(3) The amount of the initial contributions shall be the same amount for each year and shall be a fixed dollar amount or a fixed percentage of the earnings in respect of which contributions are made unless later changed as a result of a permanent benefit change that is approved by

- (a) the employer or employers required to make contributions under the plan, and
- (b) the trade union that represents the members of the plan if the change is approved as a result of collective bargaining.

9(4) If a shared risk plan allows for temporary contributions, it shall specify the amount of the temporary con-

8(2) Les procédures de gestion des risques doivent suffire pour s'assurer au moyen d'une mise à l'épreuve que les objectifs de gestion des risques peuvent être atteints et, tenant compte de l'environnement économique actuel et d'autres facteurs pertinents, l'administrateur décide s'il est nécessaire d'effectuer d'autres mises à l'épreuve.

8(3) S'il l'estime approprié, le surintendant peut exiger de l'administrateur qu'il effectue à quelque moment que ce soit d'autres mises à l'épreuve.

Cotisations

9(1) Sous réserve des paragraphes (10) et (11), les cotisations initiales, y compris la partie à la charge de l'employeur et des participants qui sont tenus de cotiser, sont déterminées aux moments que prévoit le paragraphe (2) en tenant compte :

- a) du coût d'exercice de la politique de financement;
- b) de la partie des dépenses normales liées à l'administration du régime à risques partagés, y compris le montant des dépenses qui se rapporte aux placements et qui dépasse 0,50 % du fonds de pension;
- c) du montant additionnel suffisant pour permettre d'atteindre les objectifs de gestion des risques visés à l'article 7.

9(2) Les moments aux fins d'application du paragraphe (1) correspondent à l'établissement du régime à risques partagés et au changement permanent de la prestation, exception faite d'un changement que permet la politique de financement.

9(3) Le montant des cotisations initiales est le même chaque année et est un montant fixe exprimé en dollars ou en pourcentage des gains à l'égard desquels sont versées des cotisations, sauf s'il est changé ultérieurement par suite d'un changement permanent de la prestation qu'approuvent :

- a) d'une part, l'employeur ou les employeurs qui sont tenus de cotiser en vertu du régime;
- b) d'autre part, le syndicat qui représente les participants au régime, si le changement est approuvé par suite de négociations collectives.

9(4) Le régime à risques partagés qui permet des cotisations temporaires en précise le montant, la partie à la

tributions, the portion paid by the members and the period over which the temporary contributions will be made.

9(5) The amount of the temporary contributions shall be the same amount for each year and shall be a fixed dollar amount or a fixed percentage of the earnings in respect of which contributions are made.

9(6) Subject to the *Income Tax Act* (Canada), if members are required to make contributions, their share shall not exceed 50% of the total amount of contributions.

9(7) If a shared risk plan allows for contribution adjustments, they shall be made no later than 12 months after the review date of the most recent actuarial valuation report that identified a need for an increase or a reduction in contributions.

9(8) The funding policy shall not allow cumulative increases or cumulative decreases to exceed the greater of

(a) 2% of the earnings in respect of which contributions are made, and

(b) 25% of the initial contribution rate.

9(9) The initial contributions, contribution adjustments and temporary contributions shall be paid in accordance with the plan text, the funding policy and this Regulation.

9(10) Subject to subsection (11), the amount of the initial contributions shall be recalculated if a permanent benefit change is to be made.

9(11) Subsection (10) does not apply to a change contemplated in the funding policy as it existed before the permanent benefit change is considered.

9(12) If the amount of the initial contributions recalculated under subsection (10) is higher than the amount previously stated in the funding policy, the permanent benefit change shall not be made unless approved by the Superintendent and, if approved by the Superintendent, the amount of the initial contributions shall be increased to the level recalculated under subsection (10) no later than 12 months after the review date of the first actuarial valuation report that included the permanent benefit change in the funding policy liabilities.

charge des participants et la période au cours de laquelle elles seront versées.

9(5) Le montant des cotisations temporaires est le même chaque année et est un montant fixe exprimé en dollars ou en pourcentage des gains à l'égard desquels sont versées des cotisations.

9(6) Sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si les participants sont tenus de cotiser, leur quote-part ne peut pas dépasser 50 % du montant global des cotisations.

9(7) Les rajustements des cotisations que peut permettre le régime à risques partagés doivent être effectués au plus tard douze mois après la date de vérification du plus récent rapport d'évaluation actuarielle qui a identifié le besoin d'augmenter ou de réduire les cotisations.

9(8) La politique de financement ne peut pas permettre des augmentations cumulatives ou des diminutions cumulatives supérieures au plus élevé des pourcentages suivants :

a) 2 % des gains à l'égard desquels sont versées des cotisations;

b) 25 % du taux initial des cotisations.

9(9) Les cotisations initiales, les rajustements des cotisations et les cotisations temporaires sont payés conformément au texte du régime, à la politique de financement et au présent règlement.

9(10) Sous réserve du paragraphe (11), s'il est procédé à un changement permanent de la prestation, le montant des cotisations initiales est recalculé.

9(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas à un changement que prévoyait la politique de financement en vigueur avant que ne soit considéré le changement permanent de la prestation.

9(12) Si le montant des cotisations initiales recalculé en vertu du paragraphe (10) est supérieur au montant antérieurement fixé dans la politique de financement, il ne peut être procédé au changement permanent de la prestation que si le surintendant l'approuve et, en ce cas, le montant des cotisations initiales est augmenté de telle sorte à égaler le résultat obtenu en vertu de ce paragraphe dans un délai maximal de douze mois après la date de vérification du premier rapport d'évaluation actuarielle qui a inclus le

9(13) Despite anything else in this Regulation, the total amount of the initial contributions, contribution adjustments and temporary contributions in any year shall not exceed the maximum contributions allowed under the *Income Tax Act* (Canada).

9(14) An employer required to make contributions under a shared risk plan or a person required to make contributions on behalf of an employer under a shared risk plan shall make contributions to the pension fund in amounts that are not less than the sum of

(a) any contributions received from members, including any amounts withheld from members by payroll deduction or otherwise as the members' contributions under the plan and any additional voluntary contributions or optional ancillary contributions permitted under the plan, and

(b) any amounts required by the applicable plan text and funding policy to be paid by the employer or person.

9(15) Contributions made and amounts paid under subsection (14) shall be made or paid

(a) for contributions referred to in paragraph (14)(a), within 15 days after the last day of the month in which the contribution is received or the amount is withheld by the employer or person, and

(b) for amounts referred to in paragraph (14)(b), within 15 days after the last day of the month in which the period of employment giving rise to the amounts occurs.

9(16) Sections 35 to 41 of Regulation 91-195 do not apply to a shared risk plan.

Plan expenses

10 The expenses relating to the administration of a shared risk plan may be paid by the pension fund, the employer or both.

Funding deficit recovery plan

11(1) If the open group funded ratio falls below 100% in two successive actuarial valuation reports, a funding

changement permanent de la prestation dans le passif de la politique de financement.

9(13) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le montant global des cotisations initiales, des ajustements des cotisations et des cotisations temporaires payé au cours d'une année quelconque ne peut dépasser le montant des cotisations maximales que permet la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

9(14) L'employeur tenu de cotiser en vertu du régime à risques partagés ou la personne tenue de cotiser pour le compte de l'employeur en vertu du régime à risques partagés doit cotiser au fonds de pension des montants qui ne sont pas inférieurs à la somme :

a) de toutes cotisations reçues des participants, y compris les montants retenus sur le salaire des participants ou retenus autrement à titre de cotisations des participants en vertu du régime ainsi que toutes cotisations volontaires additionnelles ou cotisations accessoires optionnelles que permet le régime;

b) de tous montants que doit payer l'employeur ou la personne en vertu du texte du régime et de la politique de financement qui s'appliquent.

9(15) Les cotisations versées et les montants payés en vertu du paragraphe (14) le sont :

a) pour les cotisations visées à l'alinéa (14)a), dans les quinze jours qui suivent le dernier jour du mois au cours duquel l'employeur ou la personne reçoit la cotisation ou retient le montant;

b) pour les montants visés à l'alinéa (14)b), dans les quinze jours qui suivent le dernier jour du mois de la période d'emploi donnant lieu à ces montants.

9(16) Les articles 35 à 41 du Règlement 91-195 ne s'appliquent pas au régime à risques partagés.

Dépenses engagées au titre du régime

10 Les dépenses liées à l'administration du régime à risques partagés peuvent être mises à la charge du fonds de pension ou de l'employeur ou des deux.

Plan de redressement du déficit de financement

11(1) Si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est inférieur à 100 % dans deux rapports d'évaluation actuarielle consécutifs, un plan de redressement du

deficit recovery plan shall be implemented within 12 months after the review date of the second of those reports.

11(2) Within 12 months after the review date of the most recent actuarial valuation report that caused the implementation of the funding deficit recovery plan, the administrator shall submit to the Superintendent a report that details how the funding deficit recovery plan will be applied and demonstrates to the satisfaction of the Superintendent that the shared risk plan is expected to meet the primary risk management goal referred to in subsection 7(1).

11(3) A funding deficit recovery plan shall include the following funding deficit recovery actions:

- (a) the funding deficit recovery actions allowed under the funding policy, including the order of priority of the actions and the timing requirements for the actions;
- (b) the reduction of future base benefits; and
- (c) the reduction of past base benefits of members and former members.

11(4) The funding deficit recovery actions referred to in subsection (3) may include the following actions which shall be implemented in priority to the reduction of past base benefits:

- (a) subject to subsection 9(8), an increase in contributions in accordance with the contribution adjustments allowed under the funding policy;
- (b) the reduction or removal of ancillary benefits if they are not vested ancillary benefits; and
- (c) the reduction of future base benefits if the amount of the reduction does not exceed 5% of the amount of the base benefits in effect immediately before the funding deficit recovery plan is implemented.

11(5) If the actions taken under subsection (4) are not sufficient to meet the primary risk management goal referred to in subsection 7(1), the past base benefits and the future base benefits shall be further reduced by such percentage that the following are met as of the review date of

déficit de financement doit être mis en oeuvre dans un délai de douze mois suivant la date de vérification du deuxième rapport.

11(2) Dans un délai de douze mois suivant la date de vérification du plus récent rapport d'évaluation actuarielle ayant donné lieu à la mise en oeuvre du plan de redressement du déficit de financement, l'administrateur présente au surintendant un rapport qui expose en détail les modalités d'application du plan de redressement du déficit de financement et qui convainc ce dernier que le régime à risques partagés devrait atteindre le principal objectif de gestion des risques que prévoit le paragraphe 7(1).

11(3) Le plan de redressement du déficit de financement renferme les mesures de redressement du déficit de financement suivantes :

- a) celles que permet la politique de financement, y compris leur ordre de priorité et leurs délais d'application;
- b) la réduction des prestations de base futures;
- c) la réduction des prestations de base antérieures des participants et des anciens participants.

11(4) Les mesures de redressement du déficit de financement mentionnées au paragraphe (3) peuvent comprendre les mesures ci-dessous énoncées, lesquelles doivent être mises en oeuvre prioritairement à la réduction des prestations de base antérieures :

- a) sous réserve du paragraphe 9(8), une augmentation des cotisations conforme aux rajustements des cotisations que permet la politique de financement;
- b) la réduction ou la suppression des prestations accessoires, si elles ne sont pas des prestations accessoires dévolues;
- c) la réduction des prestations de base futures, si le montant de la réduction ne dépasse pas 5 % du montant des prestations de base en vigueur immédiatement avant la mise en oeuvre du plan de redressement du déficit de financement.

11(5) Si les mesures prises en vertu du paragraphe (4) ne suffisent pas pour atteindre le principal objectif de gestion des risques mentionné au paragraphe 7(1), les prestations de base antérieures et les prestations de base futures sont de nouveau réduites du pourcentage qui permettra que soit atteint ce qui suit à la date de vérification du rapport

the actuarial valuation report that caused the implementation of the funding deficit recovery plan:

- (a) an open group funded ratio of 105%; and
- (b) the primary risk management goal referred to in subsection 7(1).

11(6) The percentage referred to in subsection (5) shall be the same for both past base benefits of members and former members and future base benefits of members and former members.

11(7) Base benefits shall be reduced under subsection (5) no later than 18 months after the review date of the most recent actuarial valuation report that caused the implementation of the funding deficit recovery plan, unless sufficient improvement has occurred after that review date such that it can be demonstrated to the satisfaction of the Superintendent that the reduction is not required.

Funding excess utilization plan

12(1) A funding excess utilization plan shall specify the following:

- (a) the minimum open group funded ratio at the valuation date to be maintained in the shared risk plan before benefit improvements may be granted, which funded ratio shall be at least 105%; and
- (b) the portion of the funding excess above the open group funded ratio referred to in paragraph (a) that may be used to provide benefit improvements, which portion shall not exceed 20% of the funding excess between 105% and 140% on an open group funded ratio, unless it can be demonstrated to the satisfaction of the Superintendent that the risk management goals referred to in section 7 may be met.

12(2) A funding excess utilization plan shall contain the following elements:

- (a) as a first priority and with respect to future payments, the reversal of any reduction of past base benefits and future base benefits that has not been reversed;

d'évaluation actuarielle ayant donné lieu à la mise en oeuvre du plan de redressement du déficit de financement :

- a) un coefficient de capitalisation du groupe avec entrants de 105 %;
- b) le principal objectif de gestion des risques mentionné au paragraphe 7(1).

11(6) Le pourcentage visé au paragraphe (5) est le même tant à l'égard des prestations de base antérieures des participants et des anciens participants qu'à l'égard de leurs prestations de base futures.

11(7) Les prestations de base sont réduites en vertu du paragraphe (5) au plus tard dix-huit mois après la date de vérification du plus récent rapport d'évaluation actuarielle ayant donné lieu à la mise en oeuvre du plan de redressement du déficit de financement, sauf si des améliorations suffisantes sont survenues après cette date de vérification de telle sorte à convaincre le surintendant que la réduction ne s'impose pas.

Plan d'utilisation de l'excédent de financement

12(1) Le plan d'utilisation de l'excédent de financement fixe :

- a) le taux minimal du coefficient de capitalisation du groupe avec entrants à la date d'évaluation qui doit être maintenu dans le régime à risques partagés avant que des bonifications de la prestation puissent être accordées, ce coefficient étant d'au moins 105 %;
- b) la partie de l'excédent de financement au-delà du coefficient de capitalisation du groupe avec entrants mentionné à l'alinéa a) qui peut être affectée aux bonifications de la prestation, laquelle ne peut pas dépasser 20 % lorsque l'excédent de financement se situe entre 105 % et 140 % du coefficient de capitalisation du groupe avec entrants, sauf si le surintendant est convaincu que les objectifs de gestion des risques visés à l'article 7 peuvent être atteints.

12(2) Le plan d'utilisation de l'excédent de financement renferme les éléments suivants :

- a) en première priorité et relativement aux paiements futurs, l'annulation de toute réduction des prestations de base antérieures et des prestations de base futures qui n'a pas été annulée;

(b) as a second priority and with respect to future payments, the reversal of any reduction of past ancillary benefits and future ancillary benefits that has not been reversed;

(c) as a third priority and with respect to future payments, for a shared risk plan provided for in paragraph 7(3)(a), escalated adjustments and any other ancillary benefits that were affected by the conversion to a shared risk plan; and

(d) as a fourth priority, the funding excess utilization actions provided for in the funding policy.

12(3) The funding excess utilization actions referred to in paragraph (2)(d) may include the following actions:

(a) improvement of ancillary benefits above the base level specified in the funding policy;

(b) reduction of contributions as specified in the funding policy;

(c) a reserve allocation sufficient to cover projected costs of granting up to ten years of ancillary benefits as described in the funding policy;

(d) if the improvement is allowed under the *Income Tax Act* (Canada) for the majority of the members, improvement of past base benefits and future base benefits by an amount that does not exceed 10% of the amount of those benefits;

(e) further reduction of contributions such that the maximum contributions allowed under the *Income Tax Act* (Canada) are not exceeded;

(f) a permanent benefit change;

(g) a retroactive reversal of any reduction of past base benefits; and

(h) any other action acceptable to the Superintendent.

Investment policy

13(1) An investment policy shall be deemed to be the statement of investment policies and goals for a shared risk plan.

b) en deuxième priorité et relativement aux paiements futurs, l'annulation de toute réduction des prestations accessoires antérieures et des prestations accessoires futures qui n'a pas été annulée;

c) en troisième priorité et relativement aux paiements futurs, s'agissant du régime à risques partagés que prévoit l'alinéa 7(3)a), des rajustements actualisés et toutes autres prestations accessoires qui ont été touchées par la conversion en un régime à risques partagés;

d) en quatrième priorité, les mesures d'utilisation de l'excédent de financement que prévoit la politique de financement.

12(3) Les mesures d'utilisation de l'excédent de financement visées à l'alinéa (2)d) peuvent renfermer les mesures suivantes :

a) une bonification des prestations accessoires au-delà du niveau de base que précise la politique de financement;

b) une réduction des cotisations selon ce que précise la politique de financement;

c) une provision technique suffisante pour couvrir les coûts projetés permettant d'accorder jusqu'à dix années de prestations accessoires, tel que le décrit la politique de financement;

d) si elle est permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de la majorité des participants, la bonification des prestations de base antérieures et des prestations de base futures d'un montant qui ne dépasse pas 10 % du montant de ces prestations;

e) d'autres réductions des cotisations de telle sorte à ne pas dépasser le montant des cotisations maximales que permet la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

f) un changement permanent de la prestation;

g) l'annulation rétroactive de toute réduction des prestations de base antérieures;

h) toute autre mesure qu'accepte le surintendant.

Politique de placement

13(1) La politique de placement est réputée constituer la déclaration des politiques et des objectifs de placement du régime à risques partagés.

13(2) An investment policy shall specify the target investment allocation and the allowable ranges for each investment class.

13(3) An investment policy shall be interdependent with the following:

- (a) the liabilities of the shared risk plan and the expected cash flows for the base benefits and ancillary benefits;
- (b) the open group funded ratio of the shared risk plan;
- (c) the funding policy;
- (d) the risk management goals; and
- (e) the results from the application of the risk management procedures.

13(4) The administrator shall review the investment policy within one month after the end of each plan year.

13(5) Subsections 44(5) and (9) and section 46.1 of Regulation 91-195 do not apply to a shared risk plan.

Actuarial valuation reports

14(1) A going concern valuation of a shared risk plan shall be performed at least once every three years to determine the maximum contributions allowed under the *Income Tax Act* (Canada).

14(2) The following benefits shall be valued for the purposes of a going concern valuation:

- (a) the base benefits;
- (b) if a pension plan is converted to a shared risk plan, all ancillary benefits as of the conversion date including the escalated adjustments provided for under the pension plan and measured immediately before the conversion date; and
- (c) if the shared risk plan is a new plan, the ancillary benefits described in the funding policy.

13(2) La politique de placement précise la répartition cible des placements et les marges permises pour chaque catégorie de placement.

13(3) La politique de placement est interdépendante :

- a) du passif du régime à risques partagés et des flux de trésorerie attendus liés aux prestations de base et aux prestations accessoires;
- b) du coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du régime à risques partagés;
- c) de la politique de financement;
- d) des objectifs de gestion des risques;
- e) des résultats de l'application des procédures de gestion des risques.

13(4) L'administrateur révisé la politique de placement dans un délai d'un mois après la fin de chaque année du régime.

13(5) Les paragraphes 44(5) et (9) et l'article 46.1 du Règlement 91-195 ne s'appliquent pas au régime à risques partagés.

Rapports d'évaluation actuarielle

14(1) Il est procédé à l'évaluation sur une base de permanence du régime à risques partagés au moins une fois tous les trois ans afin de déterminer le montant des cotisations maximales que permet la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

14(2) Les prestations ci-dessous sont évaluées aux fins d'une évaluation sur une base de permanence :

- a) les prestations de base;
- b) s'agissant de la conversion du régime de pension en un régime à risques partagés, toutes les prestations accessoires à la date de conversion, y compris les rajustements actualisés que prévoit le régime de pension et qui sont mesurés immédiatement avant la date de conversion;
- c) s'agissant du nouveau régime à risques partagés, les prestations accessoires décrites dans la politique de financement.

14(3) A going concern valuation shall take into account expected future increases to earnings and any ancillary benefits described in the funding policy of the shared risk plan.

14(4) The maximum contributions allowed under a shared risk plan shall be calculated in accordance with the *Income Tax Act* (Canada) and based on the results of a going concern valuation.

14(5) A funding policy valuation of a shared risk plan shall be performed at least once every 12 months to determine the benefit security levels and whether or not any actions set forth in the funding policy are required to be taken.

14(6) A funding policy valuation shall include the following:

- (a) the funding policy liabilities of the shared risk plan as of the valuation date;
- (b) the funding policy normal cost of the shared risk plan for the 12 months after the valuation date;
- (c) the present value of the excess contributions over the next 15 years that is based on the following:

- (i) the excess contributions in each year calculated as follows:

$$A - B$$

where

A is the contributions expected to be made in the year; and

B is the funding policy normal cost for the year;

- (ii) the discount rate used to calculate the funding policy liabilities and the funding policy normal cost; and

- (iii) the projected aggregate level of earnings in respect of which contributions are to be made and benefits are to be earned by members for each year in the 15 years after the valuation date;

14(3) L'évaluation sur une base de permanence tient compte des augmentations futures attendues aux gains et de toutes prestations accessoires décrites dans la politique de financement du régime à risques partagés.

14(4) Le montant des cotisations maximales que permet le régime à risques partagés se calcule conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et en fonction des résultats de l'évaluation sur une base de permanence.

14(5) Il est procédé à l'évaluation de la politique de financement du régime à risques partagés au moins une fois tous les douze mois afin de déterminer les niveaux de sécurité de la prestation et de décider s'il y a lieu d'appliquer toute mesure qu'énonce la politique de financement.

14(6) L'évaluation de la politique de financement comprend notamment :

- a) le passif de la politique de financement du régime à risques partagés à la date d'évaluation;
- b) le coût d'exercice de la politique de financement du régime à risques partagés pour la période de douze mois qui suit la date d'évaluation;
- c) la valeur actualisée des cotisations excédentaires au cours des quinze prochaines années calculée en fonction :

- (i) des cotisations excédentaires de chaque année ainsi calculées :

$$A - B$$

où

A représente les cotisations qui devraient être versées au cours de l'année;

B représente le coût d'exercice de la politique de financement pour l'année;

- (ii) du taux d'actualisation utilisé pour calculer le passif de la politique de financement et le coût d'exercice de la politique de financement,

- (iii) du total projeté du niveau des gains à l'égard desquels des cotisations seront versées et pour lesquels des participants accumuleront des prestations pour chacune des quinze années qui suivront la date d'évaluation;

(d) the market value of the going concern assets of the shared risk plan;

(e) the termination value funded ratio at the valuation date calculated as follows:

$$C / D$$

where

C is the market value of the going concern assets referred to in paragraph (d); and

D is the amount of the funding policy liabilities of the plan referred to in paragraph (a); and

(f) the 15 year open group funded ratio calculated as follows:

$$(E + C) / D$$

where

E is the present value of the excess contributions referred to in paragraph (c);

C is the market value of the going concern assets referred to in paragraph (d); and

D is the amount of the funding policy liabilities of the plan referred to in paragraph (a).

14(7) For the purposes of a valuation made under subsection (6),

(a) the valuation method used shall be the unit credit cost method unless otherwise approved by the Superintendent;

(b) the funding policy liabilities and the funding policy normal cost of the plan shall be calculated in accordance with accepted actuarial practice and a statement to this effect shall be signed by an actuary; and

(c) the actuarial assumptions used to calculate the funding policy liabilities and the funding policy normal cost of the plan shall meet the following criteria:

(i) they shall include a discount rate that complies with subsection 6(3);

d) la valeur marchande des actifs évalués sur une base de permanence du régime à risques partagés;

e) le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison à la date d'évaluation ainsi calculé :

$$C / D$$

où

C représente la valeur marchande des actifs évalués sur une base de permanence visée à l'alinéa d);

D représente le montant du passif de la politique de financement du régime visé à l'alinéa a);

f) le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants calculé sur une période de quinze ans ainsi calculé :

$$(E + C) / D$$

où

E représente la valeur actualisée des cotisations excédentaires visée à l'alinéa c);

C représente la valeur marchande des actifs évalués sur une base de permanence visée à l'alinéa d);

D représente le montant du passif de la politique de financement du régime visé à l'alinéa a).

14(7) Pour l'évaluation effectuée en vertu du paragraphe (6) :

a) la méthode d'évaluation à utiliser est la méthode de répartition des prestations constituées, sauf autorisation contraire du surintendant;

b) le passif de la politique de financement et le coût d'exercice de la politique de financement du régime sont calculés conformément aux normes actuarielles reconnues et l'actuaire signe une déclaration à cet effet;

c) les hypothèses actuarielles utilisées pour calculer le passif de la politique de financement et le coût d'exercice de la politique de financement du régime satisfont aux critères suivants :

(i) elles comprennent un taux d'actualisation qui est conforme au paragraphe 6(3),

- (ii) they shall reflect the current generational mortality tables approved by the Superintendent; and
- (iii) they shall be consistent with the shared risk plan experience, future expectations for the plan and accepted actuarial practice.

14(8) Section 8, paragraph 9(1)(b), subsections 9(2), (3), (3.1), (3.11), (3.2), (4), (5), (5.1), (6), (7) and (7.1) and section 10 of Regulation 91-195 do not apply to a shared risk plan.

Asset liability model

15(1) The viability of a shared risk plan shall be tested using an asset liability model approved by the Superintendent.

15(2) An asset liability model shall comply with the following:

- (a) subject to subsection (3), the economic assumptions shall be established based on the actuary's best estimates taking into account the current economic environment and future expectations, shall reflect a reasonable distribution of future economic scenarios, and shall be applied for asset and liability projections using a stochastic methodology;
- (b) the economic assumptions shall be reviewed at least once every 12 months;
- (c) the demographic assumptions used for the asset liability model shall be the same as those used for the calculation of the funding policy liabilities;
- (d) the assumptions regarding the number of members eligible for future base benefits and their demographic characteristics shall reflect the profile of the members of the shared risk plan as of the review date of the actuarial valuation report and shall not allow for increases in the number of members eligible for future base benefits unless approved by the Superintendent; and
- (e) the model shall produce at least 1,000 series of simulations of economic parameters for a period of not less than 20 years, resulting in a minimum of 20,000 observations of the financial position of the plan.

- (ii) elles reflètent les tables de mortalité générationnelle actuelles qu'approuve le surintendant,
- (iii) elles sont compatibles avec l'expérience du régime à risques partagés, les prévisions à l'égard du régime et les normes actuarielles reconnues.

14(8) L'article 8, l'alinéa 9(1)b), les paragraphes 9(2), (3), (3.1), (3.11), (3.2), (4), (5), (5.1), (6), (7) et (7.1) ainsi que l'article 10 du Règlement 91-195 ne s'appliquent pas au régime à risques partagés.

Modèle d'appariement de l'actif et du passif

15(1) La viabilité du régime à risques partagés est mise à l'épreuve à l'aide du modèle d'appariement de l'actif et du passif qu'approuve le surintendant.

15(2) Le modèle d'appariement de l'actif et du passif est conforme à ce qui suit :

- a) sous réserve du paragraphe (3), les hypothèses économiques sont établies en fonction des meilleures estimations de l'actuaire compte tenu de l'environnement économique actuel et des prévisions, reflètent une distribution raisonnable des scénarios économiques futurs et sont appliquées pour élaborer des projections d'actif et de passif à l'aide d'une méthode stochastique;
- b) les hypothèses économiques sont révisées au moins une fois tous les douze mois;
- c) les hypothèses démographiques utilisées pour le modèle d'appariement de l'actif et du passif sont les mêmes que celles qui servent au calcul du passif de la politique de financement;
- d) les hypothèses concernant le nombre de participants admissibles aux prestations de base futures ainsi que leurs caractéristiques démographiques reflètent le profil des participants au régime à risques partagés à la date de vérification du rapport d'évaluation actuarielle et ne permettent que soit augmenté le nombre de participants admissibles aux prestations de base futures que sur approbation du surintendant;
- e) le modèle produit au moins 1 000 séries de simulations de paramètres économiques sur une période minimale de vingt ans, générant ainsi un minimum de 20 000 observations de la situation financière du régime.

15(3) The economic assumptions referred to in paragraph (2)(a) shall not be used unless approved by the Superintendent.

15(4) The testing performed using an asset liability model shall comply with the following:

- (a) the testing shall be performed by an actuary at least once every 12 months;
- (b) subject to subsection (5), the testing shall be performed on the basis of the funding policy valuation referred to in subsections 14(5), (6) and (7);
- (c) the testing shall take into account the current funding policy, including the current risk management goals, the current funding deficit recovery plan and the current funding excess utilization plan; and
- (d) the results shall show the probabilities associated with the risk management goals.

15(5) The excess contributions in each future year as determined under paragraph 14(6)(c) shall be considered as assets for the purpose of the asset liability model.

Wind-up of shared risk plan

16(1) For the purposes of section 100.63 of the Act, a shared risk plan shall be wound-up in whole or in part in the following conditions:

- (a) the Superintendent orders a wind-up of the plan in whole or in part under section 61 of the Act; or
- (b) the person or persons who established the plan terminate it.

16(2) If a defined benefit plan is converted to a shared risk plan which is wound-up under paragraph (1)(a) within five years after the conversion date, the Superintendent may determine that the conversion is void and may require that the plan be wound-up as a defined benefit plan under Part 1 of the Act.

16(3) If a defined benefit plan is converted to a shared risk plan which is wound-up under paragraph (1)(b) within five years after the conversion date, the conversion shall

15(3) Les hypothèses économiques visées à l'alinéa (2)a) ne peuvent être utilisées que sur approbation du surintendant.

15(4) La mise à l'épreuve effectuée à l'aide du modèle d'appariement de l'actif et du passif est conforme à ce qui suit :

- a) elle est effectuée par un actuaire au moins une fois tous les douze mois;
- b) sous réserve du paragraphe (5), elle est effectuée sur la base de l'évaluation de la politique de financement que prévoient les paragraphes 14(5), (6) et (7);
- c) elle tient compte de la politique de financement actuelle, y compris les objectifs de gestion des risques actuels, le plan de redressement du déficit de financement actuel et le plan d'utilisation de l'excédent de financement actuel;
- d) les résultats mettent en évidence les probabilités associées aux objectifs de gestion des risques.

15(5) Pour le modèle d'appariement de l'actif et du passif, les cotisations excédentaires dans chaque année future déterminées comme le prévoit l'alinéa 14(6)c) sont assimilées aux éléments d'actif.

Liquidation du régime à risques partagés

16(1) Pour l'application de l'article 100.63 de la Loi, il est procédé à la liquidation totale ou partielle du régime à risques partagés sous les conditions suivantes :

- a) le surintendant ordonne la liquidation totale ou partielle du régime en vertu de l'article 61 de la Loi;
- b) la ou les personnes qui ont établi le régime y mettent fin.

16(2) Si le régime de prestation déterminée est converti en un régime à risques partagés qui est liquidé en vertu de l'alinéa (1)a) dans les cinq ans qui suivent la date de conversion, le surintendant peut décider que la conversion est nulle et peut exiger que le régime soit liquidé comme régime de prestation déterminée en vertu de la partie 1 de la Loi.

16(3) Si le régime de prestation déterminée est converti en un régime à risques partagés qui est liquidé en vertu de l'alinéa (1)b) dans les cinq ans qui suivent la date de conversion, la conversion est nulle et le régime est liquidé

be void and the plan shall be wound-up as a defined benefit plan under Part 1 of the Act.

16(4) Within six months after the effective date of the wind-up of a shared risk plan, the administrator shall prepare a wind-up report as of the effective date of the wind-up.

16(5) The liabilities of each member or former member entitled to base benefits under the plan shall be calculated as of the effective date of the wind-up and shall be equal to the amount of the funding policy liabilities using the same assumptions used in the most recent valuation of the funding policy of the plan.

16(6) A wind-up funded ratio shall be calculated using the formula referred to in paragraph 14(6)(e) except that the value of the assets shall be reduced by the wind-up expenses.

16(7) The wind-up value of the benefits of each member or former member in the plan shall be calculated as follows:

$$F \times G$$

where

F is the funding policy liabilities of the benefits that each member or former member is entitled to; and

G is the wind-up funded ratio calculated under subsection (6).

16(8) Subsection 49(6), paragraphs 49(8)(a) and (b), subsection 49(11) and sections 50, 50.1 and 50.2 of Regulation 91-195 do not apply to a shared risk plan.

Conversion of shared risk plan

17 A shared risk plan shall not be converted to a defined benefit plan or a defined contribution plan within five years after

(a) the date the plan was established if the plan is new, or

(b) the date a pension plan was converted to the shared risk plan.

comme régime de prestation déterminée en vertu de la partie 1 de la Loi.

16(4) Dans un délai de six mois suivant la date réelle de la liquidation du régime à risques partagés, l'administrateur prépare un rapport de liquidation à la date réelle de la liquidation.

16(5) Le passif de chaque participant ou ancien participant qui a droit à des prestations de base en vertu du régime se calcule à la date réelle de la liquidation et est égal au montant du passif de la politique de financement en se servant des mêmes hypothèses que celles qui ont été utilisées dans la plus récente évaluation de la politique de financement du régime.

16(6) Un coefficient de capitalisation sur base de liquidation se calcule à l'aide de la formule que prévoit l'alinéa 14(6)e), sauf que la valeur des éléments d'actif est réduite du montant des dépenses liées à la liquidation.

16(7) La valeur liquidative des prestations de chaque participant ou ancien participant au régime est ainsi calculée :

$$F \times G$$

où

F représente le passif de la politique de financement des prestations auxquelles a droit chaque participant ou ancien participant;

G représente le coefficient de capitalisation sur base de liquidation calculé comme le prévoit le paragraphe (6).

16(8) Le paragraphe 49(6), les alinéas 49(8)a) et b), le paragraphe 49(11) et les articles 50, 50.1 et 50.2 du Règlement 91-195 ne s'appliquent pas au régime à risques partagés.

Conversion du régime à risques partagés

17 Le régime à risques partagés ne peut pas être converti en un régime de prestation déterminée ou en un régime à cotisation déterminée dans un délai de cinq ans suivant :

a) s'agissant d'un nouveau régime, la date à laquelle il a été établi;

b) la date de la conversion du régime de pension en ce régime à risques partagés.

Termination value

18(1) For the purposes of subsection 100.62(6) of the Act and subject to subsection (2), the termination value for a shared risk plan at the valuation date shall be the greater of

- (a) the employee contributions and interest on them as prescribed in section 27, and
- (b) the amount calculated as follows:

$$H \times I$$

where

H is the actuarial value of the base and ancillary benefits accrued at the termination date using the following factors:

- (i) an assumed retirement date that is the normal retirement date, and
- (ii) the discount rate and the mortality basis used in the calculation of the funding policy liabilities; and

I is the lesser of the following termination value funded ratios:

- (i) the termination value funded ratio as of the review date of the most recent actuarial valuation report and calculated under paragraph 14(6)(e); and
- (ii) the termination value funded ratio estimated under subsection (2).

18(2) If the administrator has reason to believe that the termination value funded ratio has been reduced by more than 10% from the ratio referred to in subparagraph (i) of the explanation for “I” in paragraph (1)(b) before the termination value is calculated under paragraph (1)(b), payment of the termination value shall be suspended until a new termination value funded ratio is calculated under paragraph 14(6)(e).

18(3) Section 55 of the Act does not apply to a shared risk plan.

Prescribed time

19(1) For the purposes of subsection 100.5(11) of the Act,

Valeur de terminaison

18(1) Pour l’application du paragraphe 100.62(6) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), la valeur de terminaison du régime à risques partagés à la date d’évaluation est égale au plus élevé des montants suivants :

- a) les cotisations des salariés et les intérêts sur celles-ci que prévoit l’article 27;
- b) le montant ainsi calculé :

$$H \times I$$

où

H représente la valeur actuarielle des prestations de base et des prestations accessoires accumulées à la date de terminaison en fonction des facteurs suivants :

- (i) une date de retraite hypothétique correspondant à la date normale de la retraite,
- (ii) le taux d’actualisation et le taux de mortalité utilisés dans le calcul du passif de la politique de financement;

I représente le moins élevé des deux coefficients de capitalisation de la valeur de terminaison suivants :

- (i) le coefficient à la date de vérification du plus récent rapport d’évaluation actuarielle et calculé comme le prévoit l’alinéa 14(6)e),
- (ii) le coefficient estimé au paragraphe (2).

18(2) Si l’administrateur a des raisons de croire que le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison a été réduit d’un pourcentage plus élevé que 10 % du coefficient visé au sous-alinéa (i) de l’élément « I » à l’alinéa (1)b) avant que la valeur de terminaison ne soit calculée comme le prévoit l’alinéa (1)b), il y a suspension du paiement de la valeur de terminaison jusqu’à ce qu’un nouveau coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison soit calculé comme le prévoit l’alinéa 14(6)e).

18(3) L’article 55 de la Loi ne s’applique pas au régime à risques partagés.

Délai imparti

19(1) Pour l’application du paragraphe 100.5(11) de la Loi :

(a) within one month after the date a deadlock referred to in subsection 100.5(10) of the Act occurs, the board of trustees shall notify the Superintendent of

- (i) the deadlock, and
- (ii) the dispute resolution process that the board of trustees is using to resolve the deadlock; and

(b) if the board of trustees fails to act within six months after the date the deadlock occurred, the Superintendent may commence to act under subsection 100.5(11) of the Act.

19(2) The time prescribed for the purposes of subsection 100.61(1) and section 100.64 of the Act is nine months after the valuation date.

19(3) The time prescribed for the purposes of subsection 100.62(4) of the Act is 90 days after the member or former member receives notice of his or her rights.

19(4) The documents referred to in subsection 100.7(1) of the Act shall be filed with the Superintendent at the same time as the actuarial valuation report.

Disclosure of information

20(1) The administrator shall disclose information concerning a shared risk plan and its benefits to the following persons:

- (a) a person when he or she becomes eligible to be a member of a shared risk plan;
- (b) a member or former member on termination of employment, termination of membership or retirement; and
- (c) the spouse or common-law partner of a member or former member on the death of the member or former member.

20(2) The information referred to in subsection (1) shall include the following:

- (a) a clear, plain language statement that the contributions are limited to those allowed under the funding policy, that base benefits of members and former members and ancillary benefits of members and former members may be reduced if the assets of the pension fund are insufficient to pay the benefits and that the reduction may apply to past base benefits, future base

a) dans le délai d'un mois suivant la date où survient l'impasse visée au paragraphe 100.5(10) de la Loi, le conseil des fiduciaires avise le surintendant :

- (i) de l'impasse,
- (ii) du mécanisme de règlement des différends dont il se sert pour y mettre fin;

b) si le conseil des fiduciaires n'agit pas dans un délai de six mois suivant la date où survient l'impasse, le surintendant est en droit d'agir en vertu du paragraphe 100.5(11) de la Loi.

19(2) Pour l'application du paragraphe 100.61(1) et de l'article 100.64 de la Loi, le délai est de neuf mois suivant la date d'évaluation.

19(3) Pour l'application du paragraphe 100.62(4) de la Loi, le délai est de quatre-vingt-dix jours après que le participant ou l'ancien participant a reçu avis de ses droits.

19(4) Les documents visés au paragraphe 100.7(1) de la Loi sont déposés auprès du surintendant au même moment que le rapport d'évaluation actuarielle.

Communication des renseignements

20(1) L'administrateur communique les renseignements concernant le régime à risques partagés et ses prestations :

- a) à une personne lorsqu'elle devient admissible à participer à ce régime;
- b) à un participant ou à un ancien participant au moment de la cessation d'emploi, de la cessation de participation ou du départ à la retraite;
- c) dans le cas du décès d'un participant ou d'un ancien participant, à son conjoint ou à son conjoint de fait.

20(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) comprennent notamment :

- a) un énoncé indiquant en langage simple et clair que les cotisations se limitent à celles que permet la politique de financement, que les prestations de base des participants et des anciens participants et leurs prestations accessoires peuvent être réduites si les éléments d'actif du fonds de pension ne suffisent pas à acquitter les prestations et que la réduction peut s'appliquer aux

benefits, past ancillary benefits and future ancillary benefits;

(b) the most recently calculated open group funded ratio and termination value funded ratio;

(c) a summary of the benefits under the shared risk plan;

(d) factors that would be used by the administrator in reducing or increasing benefits; and

(e) if assets are transferred out of the shared risk plan in accordance with a portability option, the rules governing the calculation of the termination value.

20(3) On the conversion of a defined benefit plan to a shared risk plan, the administrator shall disclose the following information to the members and former members of the defined benefit plan:

(a) the benefits provided under the defined benefit plan;

(b) information regarding the conversion of benefits for service rendered on or before the conversion date to benefits under the shared risk plan; and

(c) information regarding how member benefits will be calculated on the termination of employment, termination of membership or death of a member or former member or the death of the spouse or common-law partner of a member or former member.

20(4) Within 12 months after the review date of each actuarial valuation report prepared for the shared risk plan, the administrator shall disclose the following information to the employer or employers, the members, the former members and the trade union that represents the members :

(a) the open group funded ratio and the termination value funded ratio;

(b) the investment performance of the pension fund;

prestations de base antérieures, aux prestations de base futures, aux prestations accessoires antérieures et aux prestations accessoires futures;

b) les plus récents calculs du coefficient de capitalisation du groupe avec entrants et du coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison;

c) un sommaire des prestations que prévoit le régime à risques partagés;

d) les facteurs dont se servirait l'administrateur pour réduire ou augmenter les prestations;

e) si des éléments d'actif sont transférés du régime à risques partagés dans le cadre de l'exercice d'une option de transférabilité, les règles qui régissent le calcul de la valeur de terminaison.

20(3) Au moment de la conversion du régime de prestation déterminée en un régime à risques partagés, l'administrateur communique aux participants et aux anciens participants du régime de prestation déterminée les renseignements suivants :

a) les prestations que prévoit le régime de prestation déterminée;

b) des renseignements concernant la conversion des prestations pour le service rendu au plus tard à la date de conversion en prestations que prévoit le régime à risques partagés;

c) des renseignements concernant la manière dont seront calculées les prestations du participant à la cessation d'emploi, à la cessation de participation ou au décès du participant ou de l'ancien participant ou au décès de son conjoint ou de son conjoint de fait.

20(4) Dans un délai de douze mois suivant la date de vérification de chaque rapport d'évaluation actuarielle préparé à l'égard du régime à risques partagés, l'administrateur communique à l'employeur ou aux employeurs ainsi qu'aux participants, aux anciens participants et au syndicat représentant les participants les renseignements suivants :

a) le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants et le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison;

b) le rendement des placements du fonds de pension;

- (c) the funding policy liabilities;
- (d) the results of the testing performed using the asset liability model, including the probabilities associated with the risk management goals;
- (e) the administrator's assessment of the need to reduce benefits or the opportunity to increase benefits, including a description of the risk factors affecting the plan;
- (f) a summary of the funding policy; and
- (g) a description of how member benefits would be calculated if the plan were terminated.

20(5) If the Superintendent issues guidelines under subsection 100.8(1) of the Act, the administrator shall disclose the results of any tests required by the guidelines to the Superintendent at the same time as the results referred to in paragraph (4)(d) are disclosed.

20(6) Disclosure of information under this section shall be in writing and electronic disclosure is permitted.

20(7) Paragraphs 15(1)(j), (k) and (n), 16(1)(g) and 16(3)(g), subparagraph 16(4)(b)(iii) and section 18 of Regulation 91-195 do not apply to a shared risk plan.

Application for registration of shared risk plan

21 Paragraphs 4(1)(d) and (f) of Regulation 91-195 do not apply to a shared risk plan.

Transfers and purchases

22 Section 19 of Regulation 91-195 does not apply to a shared risk plan.

Withdrawals

23 Section 40.1 of the Act does not apply to a shared risk plan.

Variation in payments for disability

24 Subsection 33(2) of the Act does not apply to a shared risk plan.

- c) le passif de la politique de financement;
- d) les résultats de la mise à l'épreuve effectuée à l'aide du modèle d'appariement de l'actif et du passif, y compris les probabilités associées aux objectifs de gestion des risques;
- e) son évaluation de la nécessité de réduire les prestations ou de la possibilité de les augmenter, y compris une description des facteurs de risque liés au régime;
- f) un sommaire de la politique de financement;
- g) une description de la manière dont seraient calculées les prestations des participants, s'il était mis fin au régime.

20(5) Si le surintendant établit des lignes directrices en vertu du paragraphe 100.8(1) de la Loi, l'administrateur lui communique les résultats des mises à l'épreuve qu'exigent les lignes directrices au même moment où il communique les résultats mentionnés à l'alinéa (4)d).

20(6) La communication des renseignements que prévoit le présent article se fait par écrit et peut être transmise par voie électronique.

20(7) Les alinéas 15(1)j), k) et n), 16(1)g) et 16(3)g), le sous-alinéa 16(4)b)(iii) et l'article 18 du Règlement 91-195 ne s'appliquent pas au régime à risques partagés.

Demande d'enregistrement du régime à risques partagés

21 Les alinéas 4(1)d) et f) du Règlement 91-195 ne s'appliquent pas au régime à risques partagés.

Transferts et achats

22 L'article 19 du Règlement 91-195 ne s'applique pas au régime à risques partagés.

Retraits

23 L'article 40.1 de la Loi ne s'applique pas au régime à risques partagés.

Variation des paiements pour invalidité

24 Le paragraphe 33(2) de la Loi ne s'applique pas au régime à risques partagés.

Pre-retirement death benefits

25(1) The termination value of a deferred pension referred to in subsection 43.1(1) or (2) of the Act shall be calculated in accordance with section 18.

25(2) Section 26.1 of Regulation 91-195 does not apply to a shared risk plan.

Breakdown of a marriage or common-law partnership

26(1) If the termination value of the benefit of a member or former member under a shared risk plan is to be divided on the breakdown of a marriage or common-law partnership under section 44 of the Act, the termination value shall be calculated in accordance with section 18.

26(2) The references to “defined benefit plan” in subsections 30(3) and (4) and 31(5), (6) and (8) of Regulation 91-195 shall be read as references to “shared risk plan”.

26(3) For the purposes of this section, any reference in Regulation 91-195 to the calculation of the commuted value under section 29, or any subsection of section 29, of that Regulation shall be read as a reference to the calculation of the termination value in accordance with section 18.

26(4) Subsections 29(1), (2), (3) and (4), 30(2) and (2.1), 31(1), (2), (3), (4) and (7) and section 34 of Regulation 91-195 do not apply to a shared risk plan.

Interest

27(1) For the purposes of section 54 of the Act, the interest rate credited to contributions made by members to a pension fund for a shared risk plan shall be calculated for each plan year as follows:

J - K

where

J is the rate of return attributed to the pension fund or the part of the pension fund to which the contributions are made; and

K is the rate that can reasonably be attributed to the expenses of administering the pension plan that are not required to be paid by the employer.

Prestations de décès préretraite

25(1) La valeur de terminaison de la pension différée visée au paragraphe 43.1(1) ou (2) de la Loi se calcule conformément à l'article 18.

25(2) L'article 26.1 du Règlement 91-195 ne s'applique pas au régime à risques partagés.

Rupture du mariage ou de l'union de fait

26(1) La valeur de terminaison de la prestation d'un participant ou d'un ancien participant au titre du régime à risques partagés qui doit être répartie en vertu de l'article 44 de la Loi à la rupture du mariage ou de l'union de fait se calcule conformément à l'article 18.

26(2) Les renvois au « régime de prestation déterminée » aux paragraphes 30(3) et (4) et 31(5), (6) et (8) du Règlement 91-195 deviennent des renvois au « régime à risques partagés ».

26(3) Pour l'application du présent article, les renvois dans le Règlement 91-195 au calcul de la valeur de rachat que prévoit l'article 29 de ce règlement ou de l'un des paragraphes de cet article deviennent des renvois au calcul de la valeur de terminaison auquel il est procédé en conformité avec l'article 18.

26(4) Les paragraphes 29(1), (2), (3) et (4), 30(2) et (2.1), 31(1), (2), (3), (4) et (7) ainsi que l'article 34 du Règlement 91-195 ne s'appliquent pas au régime à risques partagés.

Intérêt

27(1) Pour l'application de l'article 54 de la Loi, le taux d'intérêt crédité aux cotisations que versent les participants au fonds de pension du régime à risques partagés se calcule ainsi pour chaque année du régime :

J - K

où

J représente le taux de rendement attribué au fonds de pension ou à la partie du fonds de pension à laquelle les cotisations ont été versées;

K représente le taux qui peut raisonnablement être attribué aux dépenses liées à l'administration du régime de pension que l'employeur n'a pas à payer.

27(2) Interest on a member's additional voluntary contributions or optional ancillary contributions shall be calculated in accordance with subsection (1).

27(3) Interest on a member's contributions made during a plan year shall be calculated in accordance with subsection (1) and shall be credited

(a) not later than the first day of the month after the month in which the contributions are made or are required to be made, whichever occurs first, to the pension fund, or

(b) annually, not later than the first day of the month after the month in which the last day of the plan year occurs, by applying 50% of the applicable annual interest rate to the total member's contributions made during the plan year.

27(4) The administrator shall choose one of the methods of crediting interest in accordance with paragraphs (3)(a) and (b) and shall apply that method consistently unless the plan is amended in accordance with the Act to change that method.

27(5) Not less than once in each plan year, the administrator shall credit interest on

(a) contributions for the plan year, and

(b) contributions with interest credited to contributions during any previous plan years.

27(6) If a payment or transfer is to be made from a shared risk plan, the administrator shall credit interest, calculated in accordance with subsection (7),

(a) to the contributions made by a member, with interest, from the last day of the most recent period for which interest on contributions was credited to the date of termination of employment, termination of membership, retirement or death, and

(b) to the termination value from the date of termination of employment, termination of membership, retirement or death to the date of payment or transfer, inclusive.

27(2) L'intérêt sur les cotisations volontaires additionnelles ou les cotisations accessoires optionnelles d'un participant se calcule conformément au paragraphe (1).

27(3) L'intérêt sur les cotisations d'un participant versées au cours d'une année du régime se calcule conformément au paragraphe (1) et est crédité suivant l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous :

a) au plus tard le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel les cotisations ont été versées au fonds de pension ou doivent l'être, selon l'événement qui survient le premier;

b) annuellement, au plus tard le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel survient le dernier jour de l'année du régime, en appliquant 50 % du taux d'intérêt annuel applicable à la somme des cotisations du participant versées durant l'année du régime.

27(4) L'administrateur choisit l'une des méthodes pour créditer de l'intérêt conformément aux alinéas (3)a) et b) puis l'applique de façon uniforme, sauf si le régime est modifié conformément à la Loi en vue de changer cette méthode.

27(5) Au moins une fois au cours de chaque année du régime, l'administrateur crédite de l'intérêt :

a) sur les cotisations pour l'année du régime;

b) sur les cotisations majorées de l'intérêt crédité aux cotisations au cours de toute année antérieure du régime.

27(6) Si un paiement ou un transfert doit être effectué du régime à risques partagés, l'administrateur crédite de l'intérêt, calculé conformément au paragraphe (7) :

a) aux cotisations que verse le participant, majorées de l'intérêt, à compter du dernier jour de la période la plus récente pour laquelle l'intérêt sur les cotisations a été crédité jusqu'à la date de cessation d'emploi, de cessation de participation, du départ à la retraite ou du décès;

b) à la valeur de terminaison à compter de la date de cessation d'emploi, de cessation de participation, du départ à la retraite ou du décès jusqu'à la date du paiement ou du transfert inclusivement.

27(7) Unless otherwise provided for in the Act or the regulations, the administrator shall calculate interest to be credited under paragraphs (6)(a) and (b) in accordance with the following:

$$(L \times M) / 12$$

where

L is the interest rate most recently calculated for the fund in accordance with subsection (1); and

M is the number of months, including parts of a month, in the periods described in paragraphs (6)(a) and (b).

27(8) The rate of interest paid on money or assets to be returned under an order made by the Superintendent under the Act or an order made by the Board under subsection 76(1) of the Act after a payment or transfer from a pension plan shall be the interest rate payable on a verdict or judgment under the Rules of Court, calculated from the date on which the payment or transfer to which the order relates took place to the date of compliance with the order, inclusive.

27(9) Section 43 of Regulation 91-195 does not apply to a shared risk plan.

Surplus

28 Sections 47 and 48 of Regulation 91-195 do not apply to a shared risk plan.

Fees

29(1) Subject to subsections (6) and (7), the fee for an application for registration of a shared risk plan is \$10 per member of the plan employed in New Brunswick or in a designated jurisdiction with which the Minister has entered into an agreement under paragraph 92(1)(a) or subsection 93.3(1) of the Act, but not less than \$200 and not more than \$20,000.

29(2) Subject to subsections (6) and (7), the fee for an application for registration of an amendment to a shared risk plan is \$200 per application.

29(3) Subject to subsections (6) and (7), the fee for filing a wind-up report for a shared risk plan is \$10 per member of the plan employed in New Brunswick or in a designated

27(7) Sauf dispositions contraires de la Loi ou des règlements, l'administrateur calcule l'intérêt à créditer en vertu des alinéas (6)a) et b) conformément à la formule suivante :

$$(L \times M) / 12$$

où

L représente le taux d'intérêt le plus récemment calculé pour le fonds conformément au paragraphe (1);

M représente le nombre de mois, y compris les fractions de mois, au cours des périodes que prévoient les alinéas (6)a) et b).

27(8) Le taux d'intérêt payé sur l'argent ou sur les éléments d'actif à retourner en vertu de l'ordonnance que rend le surintendant en vertu de la Loi ou de l'ordonnance que rend la Commission en vertu du paragraphe 76(1) de la Loi après un paiement ou le transfert d'un régime de pension est le taux d'intérêt payable sur la décision ou le jugement rendu en vertu des Règles de procédure, calculé à compter de la date à laquelle le paiement ou le transfert a lieu et auquel se rapporte l'ordonnance jusqu'à la date de conformité à l'ordonnance inclusivement.

27(9) L'article 43 du Règlement 91-195 ne s'applique pas au régime à risques partagés.

Surplus

28 Les articles 47 et 48 du Règlement 91-195 ne s'appliquent pas au régime à risques partagés.

Droits

29(1) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), le droit à payer pour la présentation d'une demande d'enregistrement du régime à risques partagés est de 10 \$ pour chaque participant au régime employé au Nouveau-Brunswick ou dans une autorité législative désignée avec laquelle le Ministre a conclu une entente en vertu de l'alinéa 92(1)a) ou du paragraphe 93.3(1) de la Loi, mais ce droit ne peut être inférieur à 200 \$ et supérieur à 20 000 \$.

29(2) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), le droit à payer pour la présentation d'une demande d'enregistrement d'une modification au régime à risques partagés est de 200 \$ par demande.

29(3) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), le droit à payer pour le dépôt d'un rapport de liquidation du régime à risques partagés est de 10 \$ pour chaque participant au

jurisdiction with which the Minister has entered into an agreement under paragraph 92(1)(a) or subsection 93.3(1) of the Act, but not less than \$200 and not more than \$20,000.

29(4) For the purposes of a shared risk plan, the fee for an application for the Superintendent's consent to a transfer of assets under section 69 of the Act is \$10 per member of the plan employed in New Brunswick or in a designated jurisdiction with which the Minister has entered into an agreement under paragraph 92(1)(a) or subsection 93.3(1) of the Act, but not less than \$200 and not more than \$20,000.

29(5) For the purposes of a shared risk plan, the fee for a request for the Superintendent's consent to a transfer of assets under section 70 of the Act is \$10 per member of the plan employed in New Brunswick or in a designated jurisdiction with which the Minister has entered into an agreement under paragraph 92(1)(a) or subsection 93.3(1) of the Act, but not less than \$200 and not more than \$20,000.

29(6) Subject to subsection (7), if an application referred to in subsection (1) or (2) or a wind-up report referred to in subsection (3) is made or filed after the applicable deadline, the fee payable shall be increased by 20% and interest shall accrue and be payable at the rate of 1% per month, compounded monthly, commencing on the first day of the second calendar month after the month in which the deadline occurs and continuing until the day on which the application or report is made or filed, as the case may be.

29(7) The fee under subsection (6) shall not be less than \$200.

29(8) Paragraphs 56(1)(a), (b), (g), (h) and (i) of Regulation 91-195 do not apply to a shared risk plan.

Commencement

30 *This Regulation shall be deemed to have come into force on July 1, 2012.*

régime employé au Nouveau-Brunswick ou dans une autorité législative désignée avec laquelle le Ministre a conclu une entente en vertu de l'alinéa 92(1)a) ou du paragraphe 93.3(1) de la Loi, mais ce droit ne peut être inférieur à 200 \$ et supérieur à 20 000 \$.

29(4) S'agissant du régime à risques partagés, le droit à payer pour la présentation d'une demande de consentement du surintendant au transfert des éléments d'actif que prévoit l'article 69 de la Loi est de 10 \$ pour chaque participant au régime employé au Nouveau-Brunswick ou dans une autorité législative désignée avec laquelle le Ministre a conclu une entente en vertu de l'alinéa 92(1)a) ou du paragraphe 93.3(1) de la Loi, mais ce droit ne peut être inférieur à 200 \$ et supérieur à 20 000 \$.

29(5) S'agissant du régime à risques partagés, le droit à payer pour la présentation d'une demande de consentement du surintendant au transfert des éléments d'actif que prévoit l'article 70 de la Loi est de 10 \$ pour chaque participant au régime employé au Nouveau-Brunswick ou dans une autorité législative désignée avec laquelle le Ministre a conclu une entente en vertu de l'alinéa 92(1)a) ou du paragraphe 93.3(1) de la Loi, mais ce droit ne peut être inférieur à 200 \$ et supérieur à 20 000 \$.

29(6) Sous réserve du paragraphe (7), si la demande visée au paragraphe (1) ou (2) est présentée ou le rapport de liquidation visé au paragraphe (3) est déposé après la date limite applicable, le droit à payer est majoré de 20 % et l'intérêt s'accumule et devient payable au taux mensuel de 1 %, composé mensuellement, à compter du premier jour du second mois de l'année civile suivant le mois au cours duquel la date limite survient, et se continuant jusqu'au jour de la présentation de la demande ou du dépôt du rapport, selon le cas.

29(7) Le droit que prévoit le paragraphe (6) ne peut être inférieur à 200 \$.

29(8) Les alinéas 56(1)a), b), g), h) et i) du Règlement 91-195 ne s'appliquent pas au régime à risques partagés.

Entrée en vigueur

30 *Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.*